



DIRECTIVE RELATIVE AUX ACTIONS « CHÈQUES FAMILLES » ET « CHÈQUES CITOYENS »

Article 1. But

La présente directive régit les modalités de mise en œuvre des actions « Chèques familles » et « Chèques citoyens ». Ces actions ont pour vocation de soutenir les commerces, les sociétés locales et les habitants en éditant des chèques à utiliser auprès des prestataires validés par la commune. Pour faire partie de la liste officielle des prestataires, l'activité doit être faite sur le territoire de la commune de Nendaz ou le propriétaire du commerce doit y être domicilié. La prestation doit être fournie exclusivement en faveur des bénéficiaires des chèques. La loi cantonale sur la politique du commerce et ses restrictions s'appliquent. De plus, les chèques ne peuvent en aucun cas être utilisés par les moins de 18 ans dans le cadre d'achats de jeux d'argent, de boissons alcoolisées ou d'autres biens ayant une teneur en tabac.

Article 2. Bénéficiaires

1. Chèques familles :

- a) L'ensemble des enfants jusqu'à 18 ans en date du 30 juin de l'année durant laquelle les chèques sont envoyés et domiciliés légalement sur le territoire communal selon le registre du contrôle de l'habitant.
- b) Pour les enfants jusqu'à 18 ans arrivés dans la Commune après le 30 juin de l'année durant laquelle les chèques sont envoyés, d'autres pointages seront effectués régulièrement jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. Les enfants arrivés après cette dernière date n'ont pas droit à l'action chèques famille déjà en cours.
- c) La Commune de Nendaz peut, en tout temps, retirer au bénéficiaire le droit à la prestation si ce dernier contrevient aux règles établies. Elle se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire en cas de fraude.

2. Chèques citoyens :

- a) L'ensemble des habitants de plus de 18 ans en date du 30 juin de l'année durant laquelle les chèques sont envoyés et domiciliés légalement sur le territoire communal selon le registre du contrôle de l'habitant.
- b) La Commune de Nendaz peut, en tout temps, retirer au bénéficiaire le droit à la prestation si ce dernier contrevient aux règles établies. Elle se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire en cas de fraude.

Article 3. Prestations offertes

Les prestations offertes sont les suivantes :

- a) Chaque bénéficiaire reçoit un ou des chèques d'une valeur totale fixée par le Conseil communal.
- b) Les chèques sont à faire valoir auprès des commerces, des clubs, des associations ou autres professionnels de Nendaz qui offrent des prestations de service participant à l'action selon la liste officielle annuelle validée par le Conseil communal.
- c) La validité des chèques court dès leur date d'émission mais au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.
- d) En cas de perte, le chèque n'est pas remplacé.

Article 4. Emission, expédition et sécurisation des chèques

- a) Les chèques détachables sont imprimés de manière sécurisée ; ils sont annexés à la correspondance explicative adressée aux bénéficiaires. Cette correspondance décrit les modalités d'utilisation, la validité des chèques et énumère les commerces auprès desquels ils peuvent être utilisés.
- b) Chaque chèque est libellé au nom du bénéficiaire. Les chèques sont protégés et rendus uniques.
- c) La Commune de Nendaz émet et met à jour le fichier des bénéficiaires sur la base du registre du contrôle des habitants et effectue l'expédition.

Article 5. Modalités d'utilisation des chèques

- a) Les chèques peuvent être utilisés uniquement dans le cadre défini par l'article 1 de la présente directive. Ils sont à faire valoir auprès de l'ensemble des partenaires que sont les commerces, les clubs, les associations et autres professionnels de Nendaz qui offrent des prestations de services figurant sur la liste officielle annuelle validée par le Conseil communal. L'exercice de l'activité doit avoir lieu sur le territoire communal.
- b) Un appel pour inscription est fait à tous les commerces, les clubs, les associations et autres professionnels de Nendaz qui offrent des prestations de services.
- c) Les partenaires concernés désirant faire partie de cette action doivent s'inscrire auprès de la Commune jusqu'au 15 juillet de l'année concernée par l'enregistrement électronique ou l'envoi du formulaire ad hoc et de la charte signée.
- d) Les chèques sont nominatifs et ne peuvent être fractionnés, ni cumulés ni remboursés.
- e) L'encaissement des chèques par le prestataire doit se faire obligatoirement à la suite du contrôle de l'identité de l'ayant droit et de la vérification de l'authenticité et de la validité du chèque papier. Une fois le chèque encaissé, le prestataire doit le dater, le signer et l'estampiller de son timbre. Il doit le conserver, pour remboursement ou pour d'éventuels contrôles.
Un chèque encaissé auprès d'un partenaire de l'action ne peut plus être utilisé auprès d'un autre partenaire. Le commerçant assume toute responsabilité en cas d'une validation tardive du chèque.
- f) Les commerces adressent les chèques signés et estampillés de leur raison sociale à la Commune de Nendaz pour remboursement. La transmission des informations via une interface informatique définie par la Commune est permis et peut être rendue obligatoire. Avec cette démarche, ils attestent que les chèques encaissés ont bien été utilisés par les bénéficiaires correspondants.

g) Pour le 31 juillet de l'année suivante, les partenaires doivent adresser le solde des chèques à la Commune de Nendaz pour remboursement. Après cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6. Liste officielle, remboursement et contrôle de l'encaissement des chèques

a) La Commune de Nendaz se réserve le droit de refuser la demande faite par un commerce, un club, une association ou tous autres professionnels qui offrent des prestations de service de figurer sur la liste officielle annuelle. Cette décision est exécutoire et ne peut être sujet à réclamation.

b) La Commune de Nendaz peut, en tout temps, mettre fin à la participation d'un partenaire si ce dernier contrevient aux règles établies. Elle se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire en cas de fraude.

c) La Commune de Nendaz procédera aux remboursements groupés des chèques au minimum via 2 versements dont le dernier se fera au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

d) La Commune de Nendaz procédera à tous les contrôles nécessaires auprès des commerces, clubs, associations ou tous autres professionnels, afin de vérifier la véracité des informations d'utilisation, d'encaissement ou de remboursement des chèques. Tous les partenaires ou bénéficiaires de cette action sont tenus de fournir gratuitement, à la Commune de Nendaz, l'ensemble des éléments demandés dans le cadre des contrôles relatif à cette action.

e) La Commune de Nendaz tiendra des statistiques officielles de l'utilisation des chèques.

Article 7. Mise en œuvre

Le Conseil communal décide annuellement de la mise en œuvre des actions « chèques familles » et « chèques citoyens ».

Article 8. Disposition finale

La présente directive entre en vigueur, le 28 mai 2020.

Adopté par le Conseil Communal de Nendaz en séance du 28 mai 2020.

Francis Dumas
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire